

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à dix-neuf
Présents :	58	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	12	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	7	Saint-Flour, après convocation légale en date du dix
Votants :	65	octobre 2023, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, M. Michel BADUEL, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, MME Sylvie PORTAL, MME Anne-Sophie BONNET, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Adrien LAMAT, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Serge TALAMANDIER.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Louis NAVECH
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Bernadette RESCHE donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
MME Jeanine RICHARD donne pouvoir à M. Bernard MAURY
M. Robert ROUSSEL donne pouvoir à M. Gérard MOULIADE
MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN

Madame Marine NEGRE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **20 OCT. 2023**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **20 OCT. 2023**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR LE CURAGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DE LA LAGUNE D'ANDELAT

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard MAURY

Vu les délibérations des Communautés de communes historiques de Saint-Flour Communauté portant transfert de la compétence communale « ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif » auxdites intercommunalités, et transfert de la gestion de la compétence au syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord Est Cantal (actuel SYTEC) :

- Délibération de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour n°2014-91 en date du 11 décembre 2014 ;
- Délibération de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac n°2014-003 en date du 29 janvier 2014 ;
- Délibération de la Communauté de communes du pays de Pierrefort Neuvéglise en date du 3 juillet 2014 ;
- Délibération de la Communauté de communes de la Planèze en date du 16 juillet 2015 ;

Vu les délibérations des Communautés de communes historiques de Saint-Flour Communauté portant mise en place d'une redevance additionnelle d'assainissement pour financer le service de ramassage et de traitement des boues issues de l'assainissement collectif :

- Délibération de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour n°2014-201 en date du 11 décembre 2014 ;
- Délibération de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac n°2014-078 en date du 24 novembre 2014 ;
- Délibération de la Communauté de communes du pays de Pierrefort Neuvéglise n°2014-102 en date du 11 décembre 2014 ;
- Délibération de la Communauté de communes de la Planèze n°53-2014 en date du 02 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté comme suit :

« Au titre des boues des stations d'épuration : Le ramassage et le traitement »

Considérant que ce transfert organisait la mutualisation de la compétence et des moyens à l'échelle des intercommunalités ;

Considérant la nécessité de procéder au curage et au traitement des boues de la lagune d'Andelat afin de respecter les prescriptions du Code de l'Environnement notamment pour les ouvrages collectifs de traitement des eaux usées ;

Considérant que s'agissant de travaux lourds de réhabilitation de la lagune, ceux-ci peuvent être imputés en investissement dans la comptabilité du SYTEC ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération pour le compte de tiers, ces travaux peuvent être réalisés par le SYTEC pour le compte de Saint-Flour Communauté par la conclusion d'une convention de mandat annexée la délibération ;

Considérant le montant des travaux s'élevant à 215 000 € TTC ;

Vu le projet de convention de mandat ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **APPROUVE la convention de mandat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le SYTEC pour le curage de la lagune d'Andelat telle qu'annexée à la délibération ;**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231016-DELIB2023-226-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

✚ **AUTORISE Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention ;**

POUR : 57 VOIX

ABSTENTIONS : 8 (MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, MME Bonnie DELEPINE par pouvoir à M. Jérôme GRAS, M. Jérôme GRAS, M. Jean-Pierre JOUVE, M. René PELISSIER)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRAUD



Le secrétaire de séance

MME Marine NEGRE

CONVENTION DE MANDAT

Pour la réalisation du curage et du traitement des boues
de la lagune d'Andelat



SOMMAIRE

Comparution des parties contractantes.....	3
Exposé.....	3
Désignation de représentants du mandant	4
Personne habilitée à engager le mandataire.....	4

Titre 1 – Conditions générales

Article.1 - Objet de la convention.....	4
Article.2 – Entrée en vigueur de la convention et durée Communication au représentant de l'Etat.....	5

Titre 2 - Réalisation

Article.3 – Mission du mandataire.....	6
Article.4 – Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.....	6
Article.5 – Assurances.....	7
Article.6 – Passation et signature des marchés.....	7
Article 7 – Réalisation des prestations.....	8
Article.8 – Réception des prestations	9

Titre 3 – Dispositions financières et juridiques

Article.9 – Détermination du coût des prestations.....	9
Article.10 – Financement des prestations.....	9
Article.11 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire	10
Article.12 – Contrôles techniques par le mandant	11
Article.13 – Contrôles administratif, comptable et financier Reddition des comptes.....	11
Article.14 – Résiliation ou déchéance.....	12
Article.15 – Domiciliation.....	12
Article.16 – Litiges	12

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT PUBLIC POUR LA REALISATION DU CURAGE ET DU TRAITEMENT DES BOUES DE LA LAGUNE D'ANDELAT EST ETABLIE :

ENTRE :

Saint-Flour Communauté, communauté de communes dont le siège est sis Village d'entreprises, Zone d'Activités Le Rozier-Coren, 1, rue des Crozes, 15100 SAINT-FLOUR.

Représentée par Monsieur, Vice-Président en exercice,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du
septembre 2023,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « **Le mandant** ».

D'UNE PART

ET :

Le Syndicat Mixte des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), dont le siège est sis Village d'entreprises, Zone d'Activités Le Rozier-Coren, 1, rue des Crozes, 15100 SAINT-FLOUR.

Représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente en exercice,
Agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 6 octobre 2023,
Et désigné dans ce qui suit par les mots « **Le mandataire** ».

D'AUTRE PART

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le mandant entend réaliser le curage et le traitement des boues de la lagune d'Andelat.

Il s'est d'ores et déjà assuré de la faisabilité et de l'opportunité de la prestation envisagée et a décidé de sa réalisation.

Il a défini les objectifs de la prestation, les besoins, les contraintes et les exigences à satisfaire, et a arrêté à la somme de 179 376,80 € HT soit 215 111,16 € TTC, valeur juin 2023, l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi décomposée :

- Curage et traitement des boues 177 966,80 € HT soit 213 560,16 € TTC incluant la période de préparation, le curage déshydratation, le transport des boues, le traitement des boues et le recollement de la prestation.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231016-DELIB2023-226-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

- Analyse bathymétrique finale 1 410,00 € HT soit 1 551,00 € TTC, incluant la période de préparation, la bathymétrie des bassins et le rapport de synthèse.

Etant rappelé qu'il appartient au mandant :

- D'assurer le financement de la prestation,
- De choisir son processus de réalisation,
- De choisir son mandataire,
- De réceptionner la prestation.

Le mandant a décidé de confier la prestation désignée ci-dessus, en son nom et pour son compte, au mandataire, dans le cadre d'une convention régie par les textes législatifs et réglementaires applicables et par les dispositions de la présente convention qui prend la forme d'un mandat.

Désignation des représentants du mandant

Le mandant désigne et comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution de la présente convention et notamment pour donner son accord sur la réception, pour accepter les modifications de la prestation ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui apparaîtraient nécessaires.

Le mandant pourra à tout moment notifier au mandataire une modification de la liste de ces personnes.

Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par dûment habilité à le représenter pour l'exécution de la présente convention, sans possibilité de substitution, sauf accord exprès du mandant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

1 – Objet de la convention

Le mandant donne au mandataire, qui accepte, mandat de faire réaliser, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle, la prestation ainsi désignée :
Curage et traitement des boues de la lagune d'Andelat

a) Objectifs, besoins et enveloppe financière

Cette prestation devra répondre aux besoins, aux objectifs et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par le mandant, mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit au b) ci-après.

Le mandataire veillera au respect des objectifs, des besoins et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

b) Modifications des besoins et de l'enveloppe financière

Les objectifs, les besoins et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés.

Toutefois, le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des objectifs, des besoins et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le mandataire doit informer le mandant des conséquences financières de toute décision de modification des besoins que ce dernier prendrait.

Le mandataire doit proposer au mandant au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification des besoins et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au mandant notamment aux stades suivants :

- Signature des bons de commande de l'accord-cadre curage et traitement des boues des lagunes, Lots 1 et 2 ;
- Période de préparation : descriptif des aménagements à réaliser, note d'impact et de présentation à la DDT ;
- Prestations supplémentaires indispensables.

Dans tous les cas où le mandataire demande une modification des besoins et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par le mandant et si le mandataire estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions du mandant (nouvelle consultation, mesure d'économies...), le mandataire est en droit de résilier la présente convention. Dans ce cas, le mandant supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 14.

2 – Entrée en vigueur de la convention et durée Communication au représentant de l'Etat

a) Conformément aux articles L.2131-1, L.2131-2, L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention signée prendra effet, de la date de sa notification par le mandant au mandataire à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 14, dans les conditions prévues aux articles 11 et 13, et au plus tard à la date de la délivrance du quitus au mandataire.

Toutefois, elle ne pourra être signée qu'après transmission certaine (visa du contrôle de légalité) au représentant de l'Etat de la délibération du mandant approuvant la présente convention.

b) Il est précisé que le mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et que le mandant se réserve le droit de renoncer à la réalisation de la

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231016-DELIB2023-226-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

prestation, notamment au stade de l'approbation du bon de commande du curage et traitement de la lagune, et de la période de préparation de la prestation ainsi qu'il est dit à l'article 1 b – dernier alinéa et 14.

TITRE 2 – REALISATION

3 – Mission du mandataire

a) Contenu

La mission du mandataire, agissant au nom et pour le compte du mandant, porte sur les attributions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront exécutées (article 4) ;
- Agissement au nom et pour le compte du mandant pour l'organisation de la procédure de choix des entreprises prestataires (Lots 1 et 2 du marché de curage et traitement des boues des lagunes), la dévolution et la signature des contrats et marchés (article 6), l'accord sur le contenu et les modalités de réalisation des prestations (article 7) ;
- Versement du montant des prestations Lots 1 et 2 du marché de curage et traitement des boues des lagunes ;
- Représentation du mandant pour la réception des prestations (article 8) ;
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents à ces attributions mentionnées ci-dessus.

b) Mode d'exécution

D'une façon générale :

- Le mandataire veillera à ce que l'opération soit réalisée dans les délais et dans l'enveloppe financière et conformément aux objectifs et besoins arrêtés par le mandant. Il signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- Il représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

c) Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le mandant que d'une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect des objectifs et des besoins et de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 1 b -, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le mandant.

4 – Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront exécutées.

Le mandataire représentera le mandant pour s'assurer du respect des objectifs et des besoins et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin, au nom et pour le compte du mandant et par procuration :

- Il déposera et suivra les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires, notamment il s'assurera du dépôt de la note d'impact et de présentation à la DDT du Cantal et suivra les prescriptions qui pourront être données ;
- Il recueillera et remettra au mandant toutes précisions et modifications nécessaires aux besoins et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue de la période de préparation ;
- Il suivra la mise au point du calendrier d'exécution et son respect ;
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (analyses de bathymétrie initiale et finale...).

Pour l'exécution de ces missions, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du mandant, et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

D'ores et déjà le mandant autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études des sols...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

5 - Assurances

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité.

6 – Passation et signature des marchés

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables à la collectivité mandante sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

a) Mode de passation des marchés

Le mandataire en cette qualité, est tenu d'utiliser les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique.

A cette fin, le mandataire au nom et pour le compte et par procuration du mandant, mettra en œuvre les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code de la Commande Publique.

Pour les autres marchés lorsqu'il est fait recours à la procédure négociée, le mandataire met en œuvre, au nom et pour le compte du mandant les obligations de consultation et de publicité prévues par le Code de la Commande Publique.

b) Signature des marchés

Le mandataire procède à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

c) Transmission et notification

Tout marché prévu au Code de la Commande Publique est signé et transmis par le mandataire au représentant de l'Etat dans le Département.

Le mandataire notifie ensuite ledit marché au cocontractant et en adresse une copie au représentant du mandant désigné à la présente convention.

7 – Réalisation des prestations

a) S'il en est besoin, le mandataire devra, avant de faire réaliser la prestation de curage déshydratation de la lagune, obtenir l'accord du mandant. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du mandant sera réputé acquis à condition que les objectifs, les besoins et l'enveloppe financière soient respectés.

Le mandataire transmettra au mandant, avec les détails de la prestation de curage déshydratation, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles les objectifs, les besoins et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectées. Le mandataire proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à cette prestation et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires. Dans ce cas, le mandant devra expressément soit :

- Accepter les modifications des objectifs, des besoins et/ou de l'enveloppe financière ;
- Demander la modification des objectifs, des besoins et/ou de l'enveloppe financière, notamment, s'il lui apparaît que la prestation souhaitée ne peut rentrer dans une enveloppe financière prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission, à charge pour le mandant d'en supporter les conséquences financières.

b) Suivi des travaux

Le mandataire devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...)

Il s'efforcera de proposer au mandant des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux, la qualité des prestations et le non-respect des marchés.

c) Paiements

Dans la limite de l'enveloppe financière, des modalités de financement des prestations établies à l'article 9, et après vérification des décomptes et factures, le mandataire assurera le paiement des dépenses de l'opération telles qu'elles sont énumérées à l'article 9 au nom et pour le compte du mandant.

8 – Réception des travaux et réception de l'ouvrage

Le mandataire représentera le mandant lors des opérations relatives à la réception des prestations et veillera à la bonne organisation des opérations dans la perspective de la sauvegarde des intérêts du mandant.

Le mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception des prestations qu'avec l'accord exprès du mandant sur le projet de décision. Le mandant s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui des marchés publics de prestations de service.

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire invite le mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

9 – Détermination du coût des prestations

Le coût prévisionnel des prestations est arrêté à la somme de 179 376,80 € HT soit 215 111,16 € TTC, valeur juin 2023, ainsi décomposée :

- Curage et traitement des boues 177 966,80 € HT soit 213 560,16 € TTC incluant la période de préparation, le curage déshydratation, le transport des boues, le traitement des boues et le recollement de la prestation ;
- Analyse bathymétrique finale 1 410,00 € HT soit 1 551,00 € TTC, incluant la période de préparation, la bathymétrie des bassins et le rapport de synthèse.

Comme indiqué dans l'annexe 3 à la présente convention, intitulée « Budget prévisionnel détaillé de l'opération, échéancier et plan de financement ».

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprendront :

- a) Les coûts des prestations et des éventuels honoraires dus aux entreprises et à des tiers, à quelque titre que ce soit ;
- b) Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- c) Les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;
- d) Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des prestations et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde ;

10 – Financement des prestations

Le mandant supportera seul la charge du coût définitif des prestations, tel que déterminé à l'article 9.

a) Le mandant s'oblige à mettre à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à régler, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le mandant versera :

- Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance de démarrage égale à 10 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231016-DELIB2023-226-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

- Dans les trente jours de l'envoi mensuel par le mandataire des décomptes et factures reçues, la totalité du montant de ces derniers, de telle façon que le mandataire puisse en assurer le paiement, après vérification, dans le délai de 30 jours à compter de leur réception ;
- Le solde dans le mois suivant la réception définitive des prestations.

En cas d'insuffisance de ces avances, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

b) Toutefois, le mandant pourra demander au mandataire, dans la mesure des possibilités de ce dernier, d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme financier tiers.

Ce préfinancement qui ne pourra excéder un montant de 200 000 euros sera soumis aux conditions d'une convention financière établie exprès et annexée à la présente convention.

c) Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou des tiers du fait notamment des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement ou du fait du retard du mandant à verser les avances nécessaires aux règlements.

11 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire

La mission du mandataire prend fin lors de la délivrance du quitus par le mandant.

Toutefois,

a) Sur le plan technique

L'achèvement de la mission sur le plan technique se produit lors de la réception et levée des réserves.

Lorsque la réception des prestations intervient sans réserve, copie de la notification de la réception vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire pour les prestations reçues.

Lorsque la réception des prestations intervient avec des réserves, le mandataire adresse au mandant la notification du procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le mandant notifiera au mandataire la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du mandant à l'issue de ce délai.

b) Sur le plan financier

L'acceptation par le mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de trois

mois à compter du dernier montant de facturation des prestations des cocontractants.

Le mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation valant quitus global de la mission du mandataire, étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

12 - Contrôles techniques par le mandant

Le mandant sera tenu étroitement informé par le mandataire du déroulement de sa mission.

Ses représentants désignés pourront suivre les prestations, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux entreprises.

Le mandataire ne pourra apporter de modifications importantes aux prestations telles qu'elles sont prévues, sans autorisation du mandant.

D'une façon générale, toute modification, importante des prestations à la demande du mandant ou à l'initiative du mandataire, en cours de réalisation, doit faire l'objet d'un accord exprès du mandant. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

13 – Contrôles administratif, comptable et financier Reddition des comptes

Le mandataire accompagnera toute demande de paiement des factures ou acomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du mandant.

Le mandataire devra adresser au mandant au fur et à mesure du déroulement des prestations, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte du mandant, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée. Les copies certifiées conformes des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition des comptes ;

Le mandataire devra remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses, et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

14 – Résiliation ou déchéance

a) Résiliation sans faute

Le mandant peut résilier la présente convention pendant la phase de résiliation des prestations, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si la résiliation est justifiée par le non-respect des objectifs, des besoins ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En cas de non approbation par le mandant des modifications demandées par le mandataire, ce dernier peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, le mandant devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes dues pour le paiement des dépenses engagées d'ordre et pour compte, pour le paiement d'éventuels frais financiers.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats.

b) Résiliation pour faute – déchéance

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou de l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée.

A défaut d'accord entre les parties, des dommages intérêts pourront être fixés par le Juge.

Dans tous les cas, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

15 - Domiciliation

Les sommes à régler par le mandant au mandataire en application de la présente convention seront versées sur le compte (*nom et adresse de la banque*) n°
intitulé

16 - Litiges

Tous les litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif De Clermont-Ferrand.

Fait à _____, le _____
En deux originaux, dont un pour chacune des parties

Pour le mandant

Pour la mandataire
La Présidente du SYTEC

Madame Céline CHARRIAUD

PROJET